



ARRÊTÉ N° DIR-I-2016-162

PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION « MAFATE VOLLEY » DU 29 OCTOBRE 2016

Le Directeur par intérim de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°37/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits du voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande formulée par l'association Promovolley en date du 13 septembre 2016 et enregistrée sous le n°DIR/AD/2016/222;

Considérant que les îlets du cœur habité du parc national sont des espaces où se déroulent régulièrement des manifestations publiques mais qu'il convient néanmoins de limiter les atteintes aux patrimoines et à la quiétude des lieux ;

arrête

Article 1

L'association Promovolley est autorisée à organiser le jeudi 29 octobre 2016, de 14h00, et le vendredi 30 octobre 2016 de 12h00 à 16h30, la manifestation sportive intitulée " Mafate volley", sur l'îlet de la Nouvelle à Mafate , sur la commune de La Possession.

Article 2

L'association Promovolley doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 susvisé conformément à son engagement du 12 septembre 2016;

Article 3

L'association Promovolley doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

- **Information et sensibilisation des participants**

L'association Promovolley doit informer et sensibiliser les participants sur le fait qu'ils se trouvent en "cœur" du Parc national de La Réunion, inscrit au Patrimoine Mondial de l'Humanité, ce qui implique un comportement adapté vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

- **Feux**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet par le gestionnaire.

- **Déchets**

L'organisateur devra veiller à maintenir le site et les sentiers d'accès en parfait état de propreté et à vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes. Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

- **Nuisance sonore**

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores.

- **Prélèvement de végétaux**

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est formellement interdit et passible d'amendes.

- **Signalétique et Balisage**

La mise en place du balisage doit être réalisé au plus près du jour de la manifestation, et au maximum huit jours avant la manifestation.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin des épreuves.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

Article 5

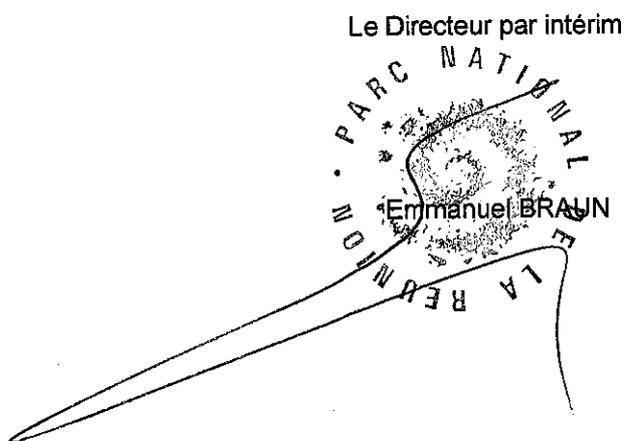
La présente autorisation est valable jusqu'au 30 octobre 2016 ;

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à partir de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes, le 06 OCT. 2016

Le Directeur par intérim



Emmanuel BRAUN

PARC NATIONAL
DE LA RÉUNION

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délais de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Association Promovolley
- Commune de La Possession
- Sous-Préfecture de Saint Paul
- ONF
- Secteur Ouest du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)